

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

Le 19 décembre 2022 à 18:00, le Conseil Municipal de la Ville de Canteleu, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de leurs séances, à l'Hôtel de Ville de CANTELEU, sous la présidence de Mme BOULANGER Mélanie.

Étaient présents : 28 membres, formant la majorité des Conseillers en exercice :

Mme BOULANGER, Maire ;  
Mme ELIE, M. WÜRCKER, Mme TAFFOREAU, M. LEVILLAIN, Mme LE BRUN, Mme BARÉ, M. CONFAIS, Adjoint au maire ;  
M. GUYON, M. GLARAN, Mme FRESSENGEAS, Mme PARIN, Mme RENAULT, Mme DEMEILLIEZ, M. HARRANDO, Mme LERICHE, Mme GRIEUX, M. GARCIA, M. LECLERC, M. BENARD, M. COQUE, M. DEBONNAIRE, M. BUREL, Mme ADAM, Mme BAPTISTE, M. GALLET, M. DELAHAYE, Mme PANDORE-PIQUOT, Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

Mme CARON a donné pouvoir à Mme BOULANGER, M. COLAK a donné pouvoir à M. DELAHAYE, M. CORMAND a donné pouvoir à M. LEVILLAIN, Mme CLERO a donné pouvoir à M. DEBONNAIRE, Mme LEMONNIER a donné pouvoir à M. CONFAIS.

N° ACTE : DE-133/22

OBJET : Convention d'implantation et d'usage de containers enterrés et semi-enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés entre la Métropole Rouen Normandie, la Ville de CANTELEU et les organismes logeurs : Autorisation de signature

VU :

- le Code de la Commande Publique,
- l'article L.5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,
- l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que la Métropole assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,
- L'avis de la commission municipale Cadre de Vie du 21 novembre 2022,

CONSIDERANT QUE:

- il convient d'optimiser la gestion des déchets, améliorer la qualité, maîtriser les coûts et réduire les impacts environnementaux. Pour cela, la Communauté a décidée d'installer des conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets ménagers recyclables et au verre. Ces conteneurs peuvent être enterrés ou semi-enterrés,
- Une convention tripartite a été rédigée par la Métropole Rouen Normandie afin d'en définir les aspects techniques et administratives. Celle-ci prend effet à la date de sa signature et prendra fin 10 ans après la mise à disposition du matériel,
- les sites d'implantation sont définis dans l'annexe ci-jointe,
- le financement et la pose des conteneurs semi-enterrés. Le surcoût de l'enterré est pris en charge conformément aux modalités spécifiques fixées entre les différentes parties,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée et tous les documents afférents.

Pour extrait conforme,  
Suivent les signatures ...

Le Maire



Mélanie BOULANGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, **dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification** :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Loi du 2 mars 1982

**DELIBERATION EXECUTOIRE**

Exécutoire le : 09/03/2023

Affichage le : 09/03/2023

Notification le : 09/03/2023

Préfecture le : 09/03/2023

ID DEMAT : 076-217601574-20221219-  
lmc1H11432H1-DE

**CONVENTION D'IMPLANTATION et d'USAGE**  
**Conteneurs enterrés et semi-enterrés pour la collecte**  
**des déchets ménagers et assimilés**

**ENTRE :**

La Métropole Rouen Normandie représentée par son Vice-président, Monsieur XXXX, par arrêté de Monsieur le Président du JJ MM AAAA, dûment habilité par délibération du Conseil en date du JJ MM AAAA.

Ci après dénommée **la Métropole**,

**ET<sup>1</sup> :**

(Bailleur, Copropriété, Personne...), représenté par .....,  
gestionnaire des immeubles, dûment habilité par une décision du (conseil de copropriété,  
conseil d'administration...) en date du .....

Ci après, dénommée « **le gestionnaire** »,

**ET<sup>1</sup> :**

La Commune de ....., représentée  
par ....., dûment habilité par (Délibération  
du Conseil municipal...), N°..... en date du.....

Ci après dénommée « **le pouvoir public** »,

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<b>ARTICLE 1 - <u>OBJET</u></b> .....	3
<b>ARTICLE 2 - <u>CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION</u></b> .....	3
<b>ARTICLE 3 - <u>REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RSD)</u></b> .....	3
<b>ARTICLE 4 - <u>DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION</u></b> .....	3
ARTICLE 4.1 - IMPLANTATION SUR LE DOMAINE PRIVÉ-----	3
ARTICLE 4.2 - IMPLANTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC-----	4
<b>ARTICLE 5 - <u>MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS</u></b> .....	4
ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES-----	4
ARTICLE 5.2 - RÉCEPTION PARTIELLE DES TRAVAUX-----	4
ARTICLE 5.3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE-----	4
ARTICLE 5.4 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES-----	4
<b>ARTICLE 6 - <u>MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS</u></b> .....	4
ARTICLE 6.1 - RÉCEPTION DES TRAVAUX FINIS-----	4
ARTICLE 6.2 - MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS-----	5
ARTICLE 6.3 - RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS DE PRÉ-COLLECTE EXISTANTS-----	5
<b>ARTICLE 7 - <u>ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS</u></b> .....	5
ARTICLE 7.1 - LA MÉTROPOLE-----	5
ARTICLE 7.2 - LE GESTIONNAIRE-----	5
ARTICLE 7.3 - LE POUVOIR PUBLIC-----	5
<b>ARTICLE 8 - <u>EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS</u></b> .....	5
ARTICLE 8.1 - COLLECTE-----	5
ARTICLE 8.2 - ENCOMBREMENT DES ABORDS-----	6
<b>ARTICLE 9 - <u>COMMUNICATION</u></b> .....	6
ARTICLE 9.1 - COMMUNICATION DE DÉMARRAGE-----	6
ARTICLE 9.2 - COMMUNICATION NOUVEAUX ARRIVANTS-----	6
ARTICLE 9.3 - COMMUNICATION DE SUIVI-----	6
<b>ARTICLE 10 - <u>FINANCEMENT</u></b> .....	7
ARTICLE 10.1 - TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL-----	7
ARTICLE 10.2 - CONTENEURS-----	7
ARTICLE 10.3 - FOND DE COMPENSATION DE LA TVA (FCTVA)-----	7
ARTICLE 10.4 - DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION DES CONTENEURS-----	7
<b>ARTICLE 11 - <u>ASSURANCES ET RESPONSABILITES</u></b> .....	7
<b>ARTICLE 12 - <u>PUBLICITE FONCIERE</u></b> .....	7
<b>ARTICLE 13 - <u>DUREE - CESSION</u></b> .....	7
<b>ARTICLE 14 - <u>CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE</u></b> .....	8
<b>ARTICLE 15 - <u>RESILIATION</u></b> .....	8
<b>ARTICLE 16 - <u>DIFFERENDS ET LITIGES</u></b> .....	8
<b>ARTICLE 17 - <u>DOCUMENTS ANNEXES</u></b> .....	8

## **EXPOSE PREALABLE**

La Métropole Rouen Normandie a repris l'ensemble des droits et obligations de la Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA) en application de l'article L.5217-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et du décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie ».

Conformément à l'article L.5217-2 du CGCT, la Métropole assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

En vue d'homogénéiser et d'optimiser la gestion des déchets sur son territoire, la Communauté a mené une étude globale sur l'évolution du service afin d'en améliorer la qualité, d'en maîtriser les coûts et d'en réduire les impacts environnementaux.

Cette étude a identifié, parmi les leviers d'optimisation prioritaires, l'installation de conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets ménagers recyclables et au verre.

Les conteneurs d'apport volontaire de grandes capacités peuvent être enterrés ou semi-enterrés.

### **Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières applicables aux installations de collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables et du verre situées sur l'emprise du gestionnaire et/ou du pouvoir public par le biais de conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Elle s'applique aux sites d'implantations visés à l'article 2.

### **Article 2 - CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION**

Cette convention concerne l'implantation de conteneurs enterrés et semi-enterrés.

Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe implantation.

Les caractéristiques des conteneurs sont reprises dans l'annexe tarifaire.

### **Article 3 - REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (RSD)**

Un local dédié au stockage des encombrants des usagers et s'il y a lieu un local dédié au stockage des déchets des activités professionnelles sera réalisé dans les nouvelles constructions et réhabilitations et devra respecter les prescriptions d'usage d'un local poubelle conformément aux dispositions prévues dans le règlement sanitaire départemental.

### **Article 4 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION**

#### **Article 4.1 - Implantation sur le domaine privé**

Le gestionnaire reconnaît en faveur de la Métropole, à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la Métropole (annexe 5).

Pour les résidences fermées, le gestionnaire assure un accès libre et gratuit aux conteneurs.

## **Article 4.2 - Implantation sur le domaine public**

Dans le cas où les conteneurs sont à usage exclusif du gestionnaire, le pouvoir public accorde l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pendant la durée de validité de la présente convention, conformément aux dispositions prise par le conseil municipal, déterminant les conditions d'occupation ainsi que les conditions spécifiques tarifaire s'y rapportant, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2. Cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public s'effectue en l'absence d'un domaine privé du gestionnaire apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages des résidents.

Le pouvoir public s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation, notamment la recommandation R437 de la CRAM et les recommandations inscrites au règlement de collecte de la Métropole.

## **Article 5 - MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS**

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation des travaux de mise en place des conteneurs.

### **Article 5.1 - Prescriptions techniques**

Le gestionnaire ou le pouvoir public s'engage à informer la Métropole, dans un délai minimal d'une semaine avant le démarrage des travaux, de la présence d'équipements sur l'emplacement précisé à l'article 2. Le propriétaire de ces équipements procédera à leurs enlèvements.

Les travaux de génie civil comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions.

Les prescriptions techniques pour la réalisation des travaux sont annexées à la présente convention. L'accès des conteneurs aux Personnes à Mobilité Réduite devra être assuré.

Le gestionnaire ou le pouvoir public s'engage à associer la Métropole pendant les phases de travaux de génie civil.

La fourniture et la pose des conteneurs est systématiquement assurée par la Métropole.

### **Article 5.2 - Réception partielle des travaux**

Lorsque le gestionnaire ou le pouvoir public réalise les travaux de génie civil, la Métropole est systématiquement associée aux opérations préalables à la réception pour contrôler techniquement les fonds de fouilles. Les éventuelles réserves seront prises en compte par le maître d'ouvrage.

### **Article 5.3 - Maîtrise d'ouvrage**

La partie qui commande les travaux conserve la maîtrise d'ouvrage (mission complète).

### **Article 5.4 - Autorisations administratives**

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

## **Article 6 - MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS**

### **Article 6.1 - Réception des travaux finis**

La réception des travaux finis de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Les parties signataires de la présente convention sont informées de la date des opérations de réception des travaux finis par le maître d'ouvrage, afin que leurs représentants puissent y participer et faire part de leurs observations.

Sur demande d'une des parties signataires, le maître d'ouvrage transmettra au demandeur une copie du procès verbal de réception des travaux finis.

### **Article 6.2 - Mise en service des équipements**

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard un mois après la réception des travaux finis. A défaut, la date de mise en service correspondra à la date de signature du procès verbal de réception des travaux finis après la levée des réserves.

### **Article 6.3 - Retrait des équipements de pré-collecte existants**

Dans la semaine qui suit la mise en service des conteneurs, les parties signataires dressent un état contradictoire du matériel de pré-collecte avant leur enlèvement. La Métropole reste propriétaire de ces équipements.

## **Article 7 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

### **Article 7.1 - La Métropole**

La Métropole assure à sa charge un nettoyage annuel complet des conteneurs comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des conteneurs (graffitis, affiches...). Toutefois la Métropole autorise le gestionnaire et la commune à effectuer le nettoyage partiel du matériel autant que de besoin.

La Métropole assure à sa charge la maintenance des conteneurs afin de les maintenir en parfaite état de fonctionnement.

En cas d'acte volontaire de vandalisme (incendie, destruction...) d'un conteneur, la Métropole assure à sa charge, dans le cadre de la maintenance, le remplacement des équipements à l'identique.

### **Article 7.2 - Le gestionnaire**

Le gestionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne élimination des rejets et, pour ce faire, assure ou fait réaliser, autant que de besoin, le ramassage des sacs et déchets déposés sur la plate forme et dans un périmètre de deux mètres autour des conteneurs ainsi que le nettoyage régulier de la plate forme sur sa propriété ou sur le domaine public et alerte, dans les meilleurs délais, la Métropole en cas de dysfonctionnement des équipements.

### **Article 7.3 - Le pouvoir public**

Le pouvoir public assure, à sa charge, un nettoyage régulier sur le domaine public au delà du périmètre d'intervention du gestionnaire.

## **Article 8 - EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS**

### **Article 8.1 - Collecte**

La Métropole assure ou fait assurer la collecte des déchets en fonction du remplissage au minimum :

- une fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles,
- tous les 15 jours pour les déchets recyclables

- une fois par mois pour le verre.

Les parties s'engagent à faciliter le vidage des conteneurs, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité du camion de collecte et aux manœuvres de vidages des conteneurs.

### **Article 8.2 - Encombrement des abords**

Le gestionnaire, par l'intervention de son personnel de proximité ou par délégation, veille à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et au maintien de l'accessibilité des conteneurs.

Le gestionnaire assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés, le retrait des encombrants situés dans le périmètre de deux mètres autour des conteneurs et alerte, dans les meilleurs délais, la Métropole pour procéder à leurs enlèvements.

## **Article 9 - COMMUNICATION**

### **Article 9.1 - Communication de démarrage**

La Métropole se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs cabas...).

Le gestionnaire informera les résidents des changements d'organisation de collecte des ordures ménagères et déchets recyclables, au minimum 3 semaines avant la mise en service des équipements.

La Métropole réalise, si nécessaire et en concertation avec le gestionnaire des actions de communication de proximité auprès des habitants (ex : porte à porte, animations en bas d'immeuble...) pendant les phases de mise en place des équipements.

Dans le cas d'une nouvelle construction, l'information sur la collecte des déchets ménagers et recyclables sera réalisée par le gestionnaire conformément aux modalités applicables aux nouveaux arrivants (article 9.2).

Afin de garantir une mise en œuvre optimale de ce nouveau dispositif de collecte, la Métropole propose une sensibilisation du personnel du gestionnaire ou, le cas échéant, du prestataire de service du gestionnaire en charge des prestations visées à l'article 7.2.

### **Article 9.2 - Communication nouveaux arrivants**

A la remise des clefs, le gestionnaire communique et fournit les supports d'informations aux nouveaux arrivants sur les modalités de gestion des déchets de son immeuble.

### **Article 9.3 - Communication de suivi**

La Métropole mettra à disposition du gestionnaire des supports de communication (mémo tri, affiches). La demande de ces supports d'information devra être formulée par le gestionnaire auprès d'Allo communauté.

Le gestionnaire informera la Métropole, par le biais du numéro « Ma Métropole », de toutes dérives en termes de civisme, propreté, vandalisme et qualité du tri. Des mesures correctives communes seront mises en œuvre.

La Métropole procédera à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels et informera le gestionnaire de toutes dérives en termes de qualité du tri ou de mauvaise utilisation des équipements. Lors de dysfonctionnements avérés, des mesures correctives pourront être mises en œuvre en concertation avec le gestionnaire.



## **Article 10 - FINANCEMENT**

Conformément à la délibération N°13 du Conseil de la Métropole en date du 14 décembre 2009, les modalités de financement suivantes s'appliquent.

### **Article 10.1 - Travaux de génie civil**

Les coûts directs et indirects de génie civil, sur la base des prestations définies dans l'article 5 sont à la charge financière du gestionnaire que les conteneurs soient installés sur sa propriété ou sur le domaine public.

Lorsque les travaux sont réalisés par la Métropole, un devis sera remis au gestionnaire pour accord. Un titre de recette sera émis pour le montant hors taxe des travaux mentionnés sur la facture.

**Le devis sera annexé à la présente convention.**

### **Article 10.2 - Conteneurs**

Le financement et la pose des conteneurs semi-enterrés est assuré intégralement par la Métropole.

Le financement et la pose des conteneurs enterrés sont assurés par la Métropole dans la limite du montant qui correspond à une colonne semi-enterrée. Le surcoût de l'enterré est pris en charge conformément aux modalités spécifiques fixées entre les différentes parties dans l'annexe financement.

Dans le cas où la Métropole engage des dépenses pour le compte d'une ou de plusieurs parties, cette dépense fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes par la Métropole du montant hors taxes inscrits sur la facture.

### **Article 10.3 - Fond de Compensation de la TVA (FCTVA)**

La Métropole bénéficiant du remboursement hors taxes tant sur les travaux de génie civil que sur le surcoût d'une colonne enterrée conformément aux dispositions des paragraphes 10.1 et 10.2 sera la seule à présenter auprès des services Préfectoraux les états au titre du FCTVA. Les autres parties contractantes susceptibles d'être éligibles au FCTVA ne pourront y prétendre.

### **Article 10.4 - Déplacement ou suppression des conteneurs**

La suppression ou le déplacement des conteneurs sera pris en charge par la partie signataire qui en fait la demande. Cette prise en charge inclue le réaménagement de l'ancien site et les travaux du nouveau site d'implantation. Les modalités de facturation présentée aux articles 10.1 et 10.2 seront appliquées.

## **Article 11 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **Article 12 - PUBLICITE FONCIERE**

Les frais d'enregistrement de la présente convention et de publicité foncière de la servitude de passage et d'occupation sont à la charge de la Métropole.

## **Article 13 - DUREE - CESSION**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin 10 ans après la mise à disposition du matériel.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

#### **Article 14 - CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

Dans le cas d'un changement de propriétaire, le propriétaire actuel s'engage à informer le nouveau propriétaire de la nécessité de solliciter une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui lui sera attribuée à titre personnel.

#### **Article 15 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties signataires au minimum 3 mois après réception de la demande motivée. Cette résiliation ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien du mobilier déjà installé, sauf avenant spécifique.

Dans le cas de la suppression des équipements définis dans l'article 2, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et rendue effective à la date indiquée sur le procès verbal de réception des travaux finis de réaménagement du site.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité et rendue effective à la date indiquée sur le procès verbal de réception des travaux finis. Une nouvelle convention sera établie conformément à l'article 13.

#### **Article 16 - DIFFERENDS ET LITIGES**

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen.

#### **Article 17 - DOCUMENTS ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1. Annexe implantation
- Annexe 2. Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil
- Annexe 3. Devis pour la réalisation des travaux
- Annexe 4. Annexe tarifaire
- Annexe 5. Recommandation R437 de la CRAM et recommandations inscrites au règlement de collecte de la Métropole

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil
- Procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant
- La facture des travaux de génie civil
- La facture d'achat des colonnes enterrées

Fait à .....

Le .....

En trois exemplaires originaux

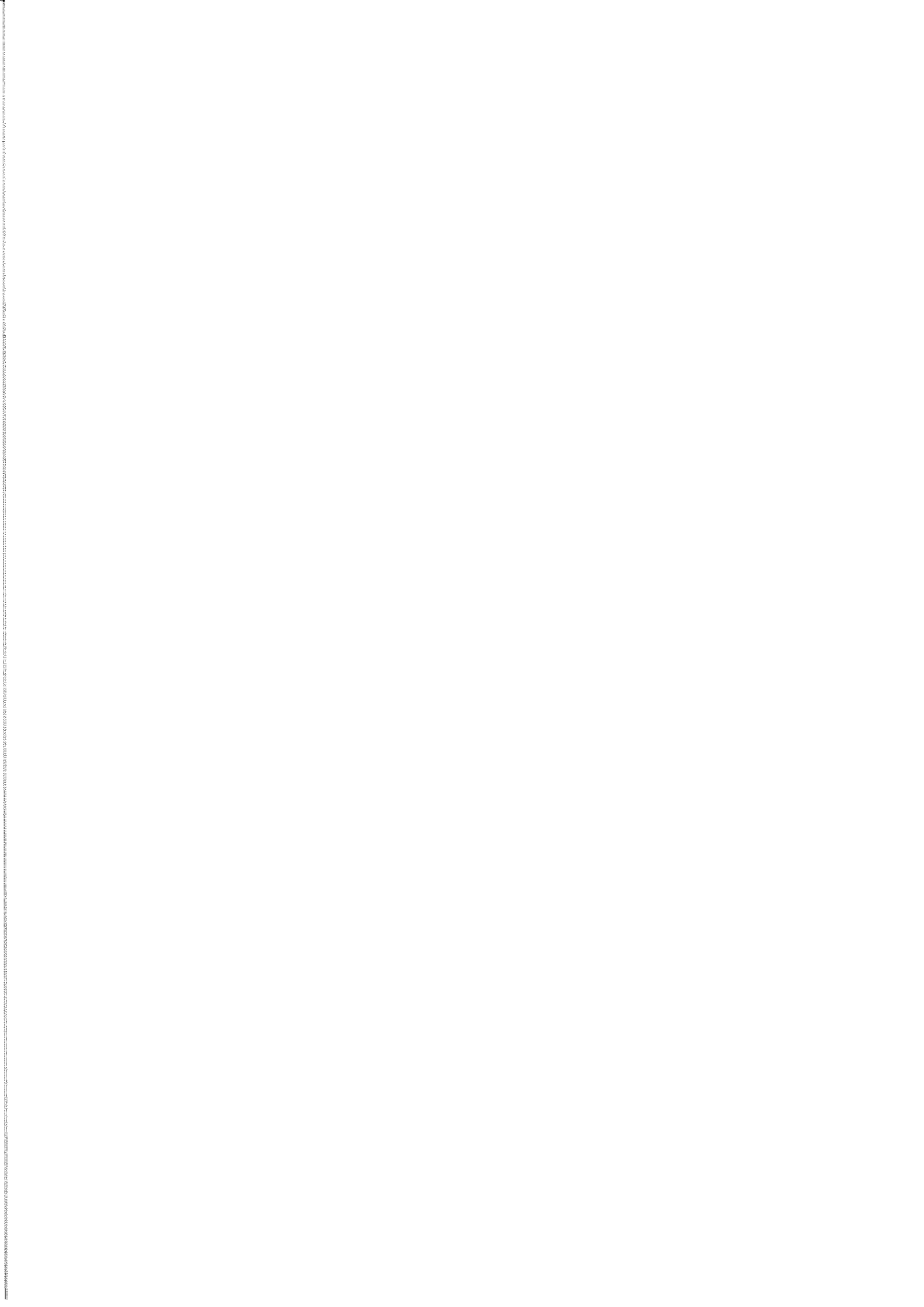
Pour le Président, par délégation  
Le Vice-Président chargé de la collecte  
du traitement et de la valorisation  
des déchets ménagers et assimilés,

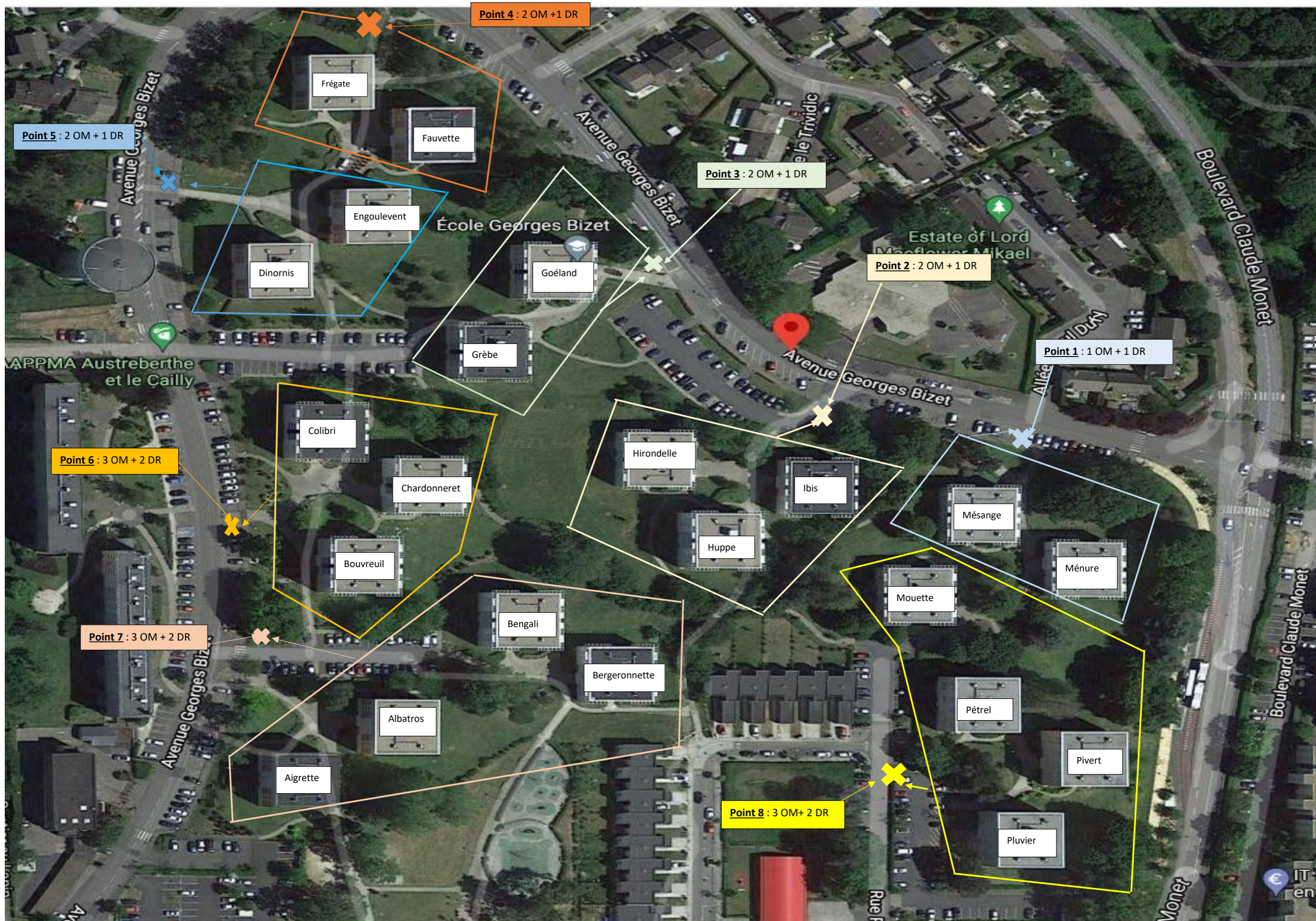
Le (Maire)

Le .....

.....

.....





Point 4 : 2 OM + 1 DR

Point 5 : 2 OM + 1 DR

Point 3 : 2 OM + 1 DR

Point 2 : 2 OM + 1 DR

Point 1 : 1 OM + 1 DR

Point 6 : 3 OM + 2 DR

Point 7 : 3 OM + 2 DR

Point 8 : 3 OM + 2 DR

Frégate

Fauvette

Engoulevent

Dinornis

Goéland

Grèbe

Colibri

Chardonneret

Bouvreuil

Bengali

Bergeronnette

Albatros

Aigrette

Hirondelle

Huppe

Ibis

Mouette

Mésange

Ménure

Pétrel

Pivert

Pluvier

École Georges Bizet

Estate of Lord Macflower Mikael

Avenue Georges Bizet

Avenue Georges Bizet

Avenue le Trividic

Boulevard Claude Monet

Avenue Georges Bizet

Avenue Georges Bizet

Boulevard Claude Monet

Rue F

Monet

IT en